

ISCW REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

1 INTRODUCTION : LA RAISON D'ETRE D'UN REGLEMENT DES ETUDES

Le présent règlement (**RGE**) s'adresse à tous les élèves, y compris les élèves majeurs, et à leurs parents.

Il définit :

- les critères d'un travail de qualité, c'est-à-dire la tâche exigée de l'élève dans le cadre des objectifs généraux du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement.
- les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions.

2 ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS POUR UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITE :

Les exigences portent notamment sur

- le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres par l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
- la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
- le respect des consignes données, qui n'exclut pas l'exercice au sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement ;
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient ;
- le respect des échéances et des délais.

3 INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR LE PROFESSEUR AUX ELEVES EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs généraux de ses cours (conformément aux programmes)
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer
- les moyens d'évaluation utilisés
- les critères de réussite
- l'organisation de la remédiation
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève

4 EVALUATION

4.1 Système général :

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

L'évaluation a deux fonctions :

a) Une fonction formative, ou de « conseil »

Celle-ci s'exerce en cours d'apprentissage. Elle vise à informer l'élève de la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et recevoir des conseils d'amélioration. Ces résultats sont transcrits dans le bulletin aux différentes périodes.

b) Une fonction de certification

Celle-ci s'exerce au terme des différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève y est confronté à des épreuves dont les résultats transcrits dans le bulletin aux différentes périodes et essentiellement en décembre et en juin. Tout élève qui réussit ces tests certificatifs réussit son année.

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel et accède à une véritable auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Tout au long de l'année, l'évaluation du Conseil de Classe est essentiellement formative :

- elle donne des avis communiqués par le bulletin
- elle prépare les rencontres individuelles entre le titulaire, les professeurs, l'élève et ses parents.

En fin de degré, la décision du Conseil de Classe relative à la certification s'inscrit dans la logique de l'évaluation des niveaux de compétences de l'élève et de son évolution.

4.2 Supports d'évaluation

L'évaluation se base sur :

- interrogations (tests de contrôle, contrôles) orales et/ou écrites
- travaux à domicile et/ou en classe
- travaux personnels ou de groupe
- travaux pratiques de labo
- tenue de notes et cahiers
- participation
- épreuves de repêchage, de rattrapage ou de récupération
- travaux de fin d'étude (TFE ou business plan)
- exercices pratiques (cours d'éducation physique)
- bilans semestriels (décembre et juin) qui sont certificatifs
- tests certificatifs (novembre et avril)

4.3 Système d'évaluation

Dans l'établissement les règles de notation suivantes sont appliquées

- 1^{er} Les résultats sont chiffrés sur 50 points (sauf cas contraire bilans par exemple)
- 2^e Les activités complémentaires sont représentées par un symbole () Acquis-PA-Na
- 3^e Le comportement est évalué en lettres (TB-B-S-F-I)

Evaluation formative :

L'évaluation formative est évaluée sous forme chiffrée et consignée dans le bulletin. Cette évaluation renseigne sur l'efficacité des apprentissages et l'évolution de l'élève.

Elle est effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage et aux attendus visés ; elle peut se fonder en partie sur l'auto-évaluation.

Elle consacre un droit à l'erreur pour l'élève. Cette sorte d'évaluation peut prendre de nombreuses formes. L'interrogation d'élèves oralement en classe, la réalisation d'un exercice, d'une synthèse personnelle, la demande de reformulation, des travaux individuels ou de groupes ou encore la réalisation de travaux à domicile peuvent être quelques-unes

des nombreuses techniques relevant de l'évaluation formative. De même, la correction ne relève par forcément de l'enseignant, elle peut être réalisée par les pairs ou par l'élève lui-même qui confronte sa production à une production type.

Evaluation sommative

L'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus au terme d'une ou plusieurs séquences d'apprentissage.

Elle permet d'établir les acquis des élèves et d'objectiver l'acquisition de savoirs, savoir-faire ou compétences ; elle pose un repère pour le passage vers l'année d'étude suivante

Evaluation certificative :

L'évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement. Cette évaluation peut parfois se reposer sur la prise en compte de l'évaluation sommative dans l'octroi ou non d'un certificat. Elle peut alors dépasser une année d'étude et prendre en compte un cursus plus large.

Elle globalise les contrôles de synthèse organisés tout au long de l'année ainsi que les bilans de décembre et de juin.

L'évaluation de celles-ci est consignée dans le bulletin sous forme chiffrée.

La certification du degré ou de l'année scolaire se fonde ainsi sur l'ensemble des notes inscrites dans le bulletin, qu'elles soient formatives, sommatives ou certificatives.

4.4 Modalités d'organisation des « contrôles » :

Les contrôles de synthèse, pris en compte pour l'évaluation sommative et certificative, sont annoncés via le journal de classe au moins une semaine à l'avance.

4.5 Absences lors des contrôles, interrogations, examens ou autres épreuves de synthèse (carnaval, Pâques) et/ou des bilans

4.5.1 Interrogations ou autres épreuves durant les périodes

Toute absence lors d'une interrogation ou autre épreuve d'évaluation doit être justifiée. A défaut de justification ou de remise de cette justification dans les délais imposés, l'épreuve peut être sanctionnée d'un zéro (voir règlement ordre intérieur)

Dès son retour, l'élève va spontanément se présenter auprès du professeur et peut être amené à présenter l'épreuve à une date convenue avec celui-ci.

Ces récupérations peuvent avoir lieu en dehors des heures de cours.

4.5.2 Bilans et contrôles de synthèses

L'élève présent le jour du bilan ou du contrôle de synthèse est tenu d'y participer

Aux bilans (même hors session) de décembre ou de juin, toute absence pour maladie, même de 1 jour, doit être justifiée par un certificat médical. Un élève en retard de plus de ½ d'heure ne pourra plus entrer dans le local des bilans et sera sanctionné d'un zéro pour le bilan concerné (à l'exception d'un retard pour cas de force majeure justifié dès son arrivée à l'école).

Toute absence motivée par un certificat médical (*cfr.* Règlement d'Ordre Intérieur p.11) à un contrôle de synthèse (bilan ?) entraînera la récupération de celui-ci.

L'élève absent sans motif valable lors d'un bilan, lors d'un contrôle de synthèse ou de la récupération de ceux-ci, se verra sanctionné par un « zéro ».

4.6 Communication des résultats

Le bulletin est le moyen par lequel les parents sont informés des résultats scolaires de leur enfant. Ce sont des moments privilégiés et importants de contact parents/professeurs.

4.6.1 *Bulletin période*

Le bulletin des P1 et P3 est remis personnellement par la/le titulaire aux parents ou à l'élève s'il est majeur, avec possibilité de rencontre des autres professeurs,

Les dates précises de remise de ceux-ci sont communiquées en début de chaque année scolaire, par lettre remise aux élèves à destination des parents, par une note au journal de classe et dans les actualités de Smartschool.

Le bulletin P3 intermédiaire et P4 est remis par la/le titulaire aux élèves.

4.6.2 *Bulletin des bilans*

Ces bulletins sont remis aux parents, ou à l'élève s'il est majeur, en décembre et en juin. La rencontre se fait sur rendez-vous dans le respect des dates déterminées par la direction.

4.7 LE CONSEIL DE CLASSE

Par classe est institué un Conseil de Classe

4.7.1 *Composition*

Le Conseil de Classe est composé uniquement du directeur, de la direction adjointe, et enseignants, chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Les Conseils de Classe se réunissent sous la présidence du Chef d'établissement ou de son délégué (*cf.* art. 7 de l'A.R. du 29 juin 1984).

Un membre du centre PMS., ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire dans la classe peut également y assister avec voix consultative (*cf.* art. 95 du Décret du 24 juillet 1997).

Dans le cadre des intégrations les API peuvent se joindre aux conseils de classe avec voix consultative

4.7.2 Compétences

Le Conseil de Classe prend les décisions relatives :

- au passage de classe ou de cycle
- délivre les diplômes, certificats, attestations de réussite ou d'échec
- à l'ajournement

A l'issue du 1^{er} degré, il est responsable de l'orientation.

Il associe à cette fin le centre PMS et les parents, en tant que collaborateurs extérieurs, sans participation à la prise de décision.

Au cours et au terme des humanités générales, technologiques, professionnelles et techniques, il accompagne et oriente les élèves en associant les enseignants, les centres PMS, les parents et les élèves.

4.7.3 Mission

En début d'année, il se réunit en sa qualité de Conseil d'admission. Ce Conseil d'admission est chargé, par le Chef d'établissement, d'apprécier les possibilités d'admission des élèves dans une forme d'enseignement, dans une section et dans une orientation d'études déterminées (cfr. art. 19 AR 29 juin 1984, tel que modifié).

En cours d'année, il fait le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face au travail, sur ses réussites, ses difficultés, son comportement. Il donne alors des conseils via le bulletin et cela dans le but de favoriser la réussite. Il met en place des stratégies de remédiations.

À tout moment de l'année, le Conseil de Classe peut être réuni pour traiter de situations disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

En fin d'année ou de degré, le Conseil de Classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des rapports de compétences au 1^{er} degré et des attestations d'orientation au 2^{ème} et 3^{ème} degré.

Il fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves formatives et certificatives organisées par les professeurs, les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents (cfr. art. 8 de l'A.R. du 29 juin 1984, tel que modifié).

Le conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation dans l'ensemble des cours dans le respect de la réglementation en vigueur.

La situation scolaire de chaque élève fait l'objet d'une délibération. Aucune décision n'est automatique.

4.7.4 Confidentialité

Les décisions du Conseil de Classe sont collégiales, solidaires et dotées d'une portée individuelle.

Les réunions se tiennent à huis clos. **Tous les participants ont un devoir de réserve** sur les débats qui ont amené la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

Un membre du conseil de classe, parent ou allié jusqu'au 4^e degré d'un élève, dont la situation est évoquée lors du conseil de classe ne peut participer à la délibération et doit quitter la salle.

4.7.5 Remarque

Au 1^{er} Degré général, en complément du Conseil de Classe, est instauré un Conseil de Guidance (Décret du 19 juillet 2001).

Composition : le chef d'établissement ou son délégué, les membres du CC + au moins un membre d'un autre CC du 1^{er} Degré et le PMS.

4.8 Indicateurs de réussite :

Dans chaque branche, l'élève qui a atteint ou dépassé le niveau des compétences socles ou terminales définies par les programmes et relatives à la forme et à la section d'enseignement pour l'année ou le degré, obtient 50% ou plus (en évaluation globalisée).

1. **FORMULE A** : L'élève qui obtient en fin d'année des notes de 50% et plus dans toutes les branches, réussit son année (formule A).
2. **Formule C** : L'élève qui n'obtient pas 50% dans un nombre d'heures de cours correspondant à la moitié de son nombre d'heures de cours total, est en échec (formule C). Si vous désirez avoir un exemple chiffré voir page 9)
3. **TOUT AUTRE CAS** sera soumis à la délibération du conseil de classe : notamment, toute note chiffrée de moins de 50% dans un ou plusieurs cours, en fin d'année.

Le Conseil de Classe étant souverain, il peut opter pour une des quatre options ci-dessous :

1. une réussite sans examen de passage, ni travaux
2. un ou plusieurs (maximum 3) examens de passage et/ou un ou plusieurs travaux de vacances obligatoires
3. une réussite avec restriction (formule B, changement de forme, exemple : de général vers le TQ)
4. un redoublement (formule C)

Aucun élève ne sera admis à tripler une classe au sein de l'établissement.

Examens de passage et/ou travaux de vacances :

Examen de passage

Celui-ci est donné afin de combler des lacunes qui, si elles devaient subsister, ne permettraient pas d'envisager la poursuite fructueuse de l'année supérieure. Le Conseil de Classe délibère début septembre, suivant les mêmes modalités que fin juin, à la lumière des nouveaux éléments en sa possession, c'est-à-dire l'évaluation des contrôles de passage.

Travail de vacances

Celui-ci est un travail complémentaire de remédiation à réaliser pendant les vacances. Il concerne une branche pour laquelle l'élève, bien que n'ayant pas atteint le niveau des compétences requis, en montre une atteinte proche.

A la rentrée de septembre, ce travail fera l'objet d'un échange oral ou écrit entre l'élève et son professeur pour permettre à celui-ci de se rendre compte si le travail est personnel et suffisant.

Dans le cas contraire, le professeur peut demander à l'élève d'y apporter les amendements nécessaires. Ce travail complémentaire n'empêche pas que la décision de passage dans la classe supérieure soit prise en juin. Ce travail intervient pour 20/50 de la 1^{ère} période.

La répartition des points pour l'année varie en fonction du degré de l'élève. Pour les cours d'options qualifiantes, voir le dispositif de qualification.

Exemple de calcul sur un bulletin imaginé :

	P1	P2		P3	P4	P5	P3	ANNEE	
	TJ	TJ	BILAN NOEL	TJ	TJ	BILAN JUIN		CP	Tot. %
FORMATION COMMUNE	50	50	100	50	50	200			
EDUCATION PHYSIQUE	40	35		40				76,5	2
FORM HIST & GEO	28	34,5	40	31				53,5	2
Art	29	29	40	20				47	2
FORMATION	19	37,5	21	21,5			S	39,5	2
Dessin	15	13,5	43,5	29				40,5	4
LM	31,5	26	25,5	35				47	2
Théâtre	21,5	18	55,5	19			B	45,5	4
RELIGION CATHOLIQUE	46,5	40	76,5	36,5				80	2
FORMATION OPTIONNELLE									
LM ANGLAIS II	13,5	34	45,5	33				50,5	2
GESTION INFORMATIQUE	21	28	55,5	20				50	4
TECH	25	21	50,5	19				46	8

4 heures en échec pour cette matière

Total des heures 34 hrs/semaine

Dans notre exemple, l'élève a 34 heures de cours par semaine (total des heures de la dernière colonne voir ci-dessus).

Si on additionne le nombre d'heures où il est en échec pour les résultats de l'année (chiffre en rouge à l'avant dernière colonne voir ci-dessus) on arrive à un total de 22 d'heures d'échec sur 34.

ART	47 %	2 H
Formation	39.5 %	2 H
Dessin	40.5 %	4 H
LM	47 %	2 H
Théâtre	45.5 %	4 H
TECH	46 %	8 H
TOTAL Heures en échec		22 H

Ces 22 H d'échec sur 34 H de cours représentent 64,7 % d'heures en échec.

L'élève a PLUS de 50% d'heure en échec, il échoue donc son année.

IV. 4. Communication des avis et décisions :

A la date fixée (fin juin), pour les élèves inscrits en 2^e, 3^e, 4^e, 5^e et 6^e professionnelle, le titulaire :

- Prévient par téléphone si l'élève a obtenu une formule B ou C et s'ils sont mineurs, avec leurs parents.
- Remet aux parents, ou à l'élève s'il est majeur le bulletin avec notification de leur attestation d'orientation

A la date fixée (fin juin, pour les élèves inscrits en 6^e et 7^e professionnelle, le titulaire communique oralement aux élèves présents l'attestation obtenue lors des délibérations du conseil de classe. Le bulletin est remis lors de la proclamation. Les parents ou les élèves qui ne pourraient reprendre eux-mêmes le bulletin sont priés de remettre au titulaire de l'élève une grande enveloppe affranchie mentionnant leur adresse

En septembre, les décisions sont affichées dans le hall d'entrée de l'Institut.

Nonobstant le huis clos et le secret des délibérations, le Chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur et les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction (*cf.* art. 96, al.2. du Décret du 24 juillet 1997).

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent consulter les épreuves les concernant et en obtenir une photocopie moyennant demande écrite et paiement de 0,25 €/page.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève. (*cf.* art. 96, al. 3 et 4 du Décret du 24 juillet 1997).

IV. 5. Recours :

Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent être amenés à contester une décision du Conseil de Classe.

Contestation interne : Au plus tard 48 heures (jours ouvrables) avant le 30 juin, les parents ou l'élève s'il est majeur, qui souhaitent faire appel de la décision du Conseil de Classe en font la déclaration écrite au Chef d'établissement ou à son délégué, en précisant les motifs de la contestation sur **le document prévu à cet effet**.

Pour instruire leur (sa) demande, le Chef d'établissement convoque une commission locale composée d'un membre du Pouvoir Organisateur, de la direction adjointe et de lui-même. Cette commission locale statue sur le renvoi ou non devant le Conseil de Classe seul habilité à modifier la décision initiale.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève s'il est majeur, sont invités à se présenter le 30 juin afin de recevoir notification écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne.

En cas d'absence des parents ou de l'élève majeur le 30 juin, la notification écrite de la décision sera envoyée le 1^{er} jour ouvrable qui suit le 30 juin par recommandé avec accusé de réception.

Recours externe : Dans les 10 jours de la réception de la notification de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de Classe auprès d'un Conseil de recours. Le recours est formé par l'envoi à l'Administration* d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves. (*Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction générale de l'Enseignement obligatoire. – Enseignement de caractère confessionnel. – rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles. Copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au Chef d'établissement et cela par voie recommandée.

Le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de Classe par une décision de réussite avec ou sans restriction (*cf.* article 98 du Décret du 24 juillet 1997 tel que modifié). La même procédure est d'application en septembre suite à d'éventuels examens de passage.

Contestation interne : introduction des contestations au plus tard 48 heures (jours ouvrables) après communication des résultats et communication des décisions par recommandé dans les 48 heures (jours ouvrables) après le dernier jour de la recevabilité des recours.

Recours externe : voir page 6.

V. SANCTION DES ETUDES

La sanction des études est liée à la régularité des élèves. (*cf.* règlement d'ordre intérieur, articles 92 et 93 du Décret du 24 juillet 1997).

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études.

A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier », l'élève sera dit « élève libre ».

De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.

L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du Chef d'établissement et est soumis au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.

4.9 CONDITIONS D'OBTENTION DES DIFFERENTES ATTESTATIONS ET TITRES

Au 1er degré commun :

Au terme de la 1C

Sur la base du rapport de compétences, le Conseil de Classe oriente l'élève vers :

- la 2C
- la 2C en indiquant que le Conseil de classe de 2C proposera un PIA si l'élève est en difficulté scolaire

Au terme de la 2C

le Conseil de classe soit :

- certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire
- ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire

Dans ce dernier cas, deux situations peuvent se présenter.

Situation 1 : L'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences, oriente l'élève vers l'année supplémentaire (2S) organisée au terme du premier degré et indique que le Conseil de classe de 2S lui proposera un PIA.

Situation 2 : L'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :

- définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents ;
- et oriente l'élève soit vers :
 - la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit
 - la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA
 - l'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance.

Les parents gardent la faculté de choisir un des deux parcours vers lequel le conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Au terme de la 2S

le Conseil de classe soit :

- certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire
- ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :

- définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en 3e année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance 49 et en informe les parents ;
- et oriente l'élève soit vers :
 - la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit
 - la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA
 - l'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance.

Les parents gardent la faculté de choisir un des deux parcours vers lequel le conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Au 1^{er} degré différencié :

Au terme de la 1D

Après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève soit vers :

- la 1C, à condition qu'il soit titulaire du CEB
- la 2D, s'il n'est pas titulaire du CEB

Quelle que soit la décision prise, le Conseil de classe indique que le Conseil de classe de l'année suivante propose à l'élève un PIA

Au terme de la 2^{ème} D

Situation 1 L'élève titulaire du CEB qui n'atteindra pas l'âge de 16 ans au 31/12

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences, peut orienter l'élève soit vers :

- la 2e année commune

- l'année supplémentaire au premier degré (2S)
- l'enseignement en alternance (article 45), pourvu qu'ils aient 15 ans accomplis
- 3e année de l'enseignement de qualification (technique ou professionnelle)

Les parents gardent la faculté de choisir celle des trois orientations vers lesquelles le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Situation 2 L'élève titulaire du CEB qui atteindra l'âge de 16 ans au 31/12

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences :

- définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire de plein exercice ou en alternance article 49 et en informe les parents.
- oriente l'élève soit vers :
 - la 2S, et indique que le Conseil de classe de 2S proposera un PIA
 - la 3e année de l'enseignement secondaire dans le respect des formes et sections qu'il définit
 - la 3S-DO et indique que le Conseil de classe de 3S-DO proposera un PIA
 - l'enseignement en alternance (formations en article 45), s'il répond aux conditions d'admission de l'enseignement en alternance.

Les parents gardent la faculté de choisir celle des trois orientations vers lesquelles le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Situation 3 L'élève non titulaire du CEB

Le Conseil de classe, sur la base du rapport de compétences, oriente l'élève soit vers :

- l'année supplémentaire au premier degré (2S) ;
- l'enseignement en alternance (article 45), pourvu qu'ils aient 15 ans accomplis ;
- la 3e année de différenciation et d'orientation (3SDO)
- une 3e année professionnelle de qualification.

Les parents gardent la faculté de choisir celle des trois orientations vers lesquelles le Conseil de classe n'a pas orienté l'élève.

Aux 2^{ème} et 3^{ème} Degrés :

A la fin de chaque année d'études, l'élève se voit délivrer une attestation d'orientation A, B ou C :

- l'attestation d'orientation A (AOA) fait état de la réussite d'une année et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- l'attestation d'orientation B (AOB) fait état de la réussite d'une année mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou orientations d'étude de l'année supérieure. , Néanmoins, une AOB ne sera jamais délivrée à la fin de la 5e année organisée au troisième degré de transition.

La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :

- a) par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée.
 - b) par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.
 - c) par le Conseil d'admission dans le cas où, après avoir terminé une année avec fruit, un élève désire recommencer cette année dans une autre forme ou subdivision d'enseignement dont l'accès lui avait été interdit.
- l'attestation d'orientation C (AOC) marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

Dans un souci de transparence, toutes les attestations B et C sont motivées.

Un élève libre ne peut pas obtenir un rapport sur les compétences acquises ou une attestation A, B ou C. De même, le Certificat du 2e degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne sera pas admis à un examen ou à une épreuve de qualification. Le Chef d'établissement informera par écrit l'élève et ses parents de son statut et des « conséquences » qui en découlent.

Sous certaines conditions énoncées par l'article 56, 3 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984 tel que modifié, certains élèves libres peuvent obtenir néanmoins une attestation d'orientation A, B ou C sous réserve.

Remarque

On entend par :

- Formes d'enseignement : l'enseignement général, technique, artistique et professionnel.
- Sections d'enseignement : l'enseignement de transition et de qualification
- « Orientations » d'études ou « subdivisions »: l'option de base simple ou l'option de base groupée

VI. CONTACTS ENTRE L'ÉCOLE ET LES PARENTS

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs lors des contacts pédagogiques fixés en début d'année et notés dans le journal de classe ou sur rendez-vous.

Ils peuvent également solliciter une rencontre avec tous les membres de l'équipe éducative de l'établissement et cela en demandant un rendez-vous.

Des contacts avec le Centre Psycho-Médico-Social (PMS) peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

Le Centre peut être notamment contacté au numéro suivant : 02/384.51.36

1^{er} et 2^{ème} degrés :

Le journal de classe est le moyen par lequel parents, professeurs et/ou éducateurs peuvent facilement communiquer (*cfr.* règlement d'ordre intérieur).

Ce document officiel doit être signé au moins une fois par semaine, même pour les élèves majeurs vivant chez leurs parents.

3^{ème} degré :

Les parents peuvent prendre contact par l'éducateur référent.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire, durant l'année, le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur ses possibilités d'orientation.

Au terme de l'année, elles permettent la rencontre des enseignants avec les parents et ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de Classe lors de sa délibération et les possibilités de remédiation à envisager.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.